

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 22 MAI 2025 à 20 H 30**

**Le vingt-deux mai deux mille vingt-cinq, à vingt heures trente**, les membres composant le Conseil Municipal de SAINTE-COLOMBE (Rhône) se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marc DELEIGUE, Maire, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux le 15 Mai 2025.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la mairie.

**Présents (Douze) :** M. Marc DELEIGUE, M. Guy VACHON, Mme Marine MATA, M. Pascal DANCETTE, Mme Corinne CHABORD, Mme Linda LAURO, M. David LESUR, M. Jacques PRAT, M. Jean-Pierre MALSERT, Mme Catherine JEANTROUX, M. Jean-Marie DUPLAY, Mme Sandrine TAVERNIER

**Absents(tes) au moment du vote (Sept dont quatre pouvoirs) :**

M. Jacques REGNIER-VIGOUROUX (pouvoir donné à M. David LESUR)

M. Yves DELORME (pouvoir donné à M. Marc DELEIGUE)

Mme Lucie DANCETTE (pouvoir donné à M. Pascal DANCETTE)

Mme Nadine EUKSUZIAN (pouvoir donné à Mme Catherine JEANTROUX)

Mme Marion CHOFFEL

Mme Martine BEGUE

M. Régis BABOIS

**Secrétaire de séance :** M. Pascal DANCETTE

**Délibération n° 2025.024 : Convention visant à déléguer les missions confiées au titre de la vérification des conditions de logement et de ressources aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration**

Monsieur le Maire explique que la procédure de regroupement familial permet à un ressortissant étranger régulièrement installé en France d'être rejoint par les membres de sa famille (conjoint et enfants mineurs).

La demande de regroupement familial est déposée auprès de la direction territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) du département du lieu de résidence prévu pour l'accueil de la famille.

L'instruction du dossier porte sur les ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir aux besoins de la famille et sur le logement qui doit être adapté. Le maire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception du dossier pour vérifier si les conditions de ressources et de logement sont remplies.

Le Maire transmet le dossier, avec son avis motivé sur les conditions de ressources et de logement, à la délégation concernée de l'OFII qui adresse ensuite le dossier au Préfet pour décision.

Considérant que le Maire a la possibilité de déléguer les missions confiées au titre de la vérification des conditions de logement et de ressources aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration via un conventionnement afin d'organiser au mieux la vérification des conditions du regroupement familial. Le Maire a donc la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les deux niveaux de délégation ci-dessous :

- niveau I : délégation de l'enquête logement ;
- niveau II : délégation de l'enquête logement et de l'enquête ressource.

Envoyé en préfecture le 23/05/2025  
Reçu en préfecture le 23/05/2025  
Publié le  
ID : 069-216901892-20250522-2025\_00024-DE

Les modalités de cette délégation doivent être définies dans une convention et permettre ainsi, une gestion optimale des enquêtes dans le respect du délai réglementaire de deux mois.

A ce jour, aucune convention n'a été conclue entre la commune de Sainte-Colombe et l'OFII concernant la vérification des conditions du regroupement familial.

C'est pourquoi, il est proposé de conventionner avec l'OFII sur une base de niveau II (délégation de l'enquête logement et de l'enquête ressource) et d'autoriser Monsieur le Maire à entamer toute démarche relative à cette affaire.

Il n'y a aucun impact financier lié à ce partenariat pour la commune de Sainte-Colombe.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 ;

**Vu** les articles L.434-10, R. 434-18 à R. 434-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

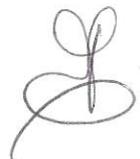
**Vu** le projet de convention en annexe,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de délégation proposée relative à la vérification des conditions du regroupement familial entre la commune de Sainte-Colombe, l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et la Préfecture
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer la convention annexée ainsi que tout document relatif à cette affaire

Pour extrait conforme  
A Sainte-Colombe, le 22 mai 2025

**Le Maire,  
Marc DELEIGUE**



Transmis en Préfecture le : 23/05/2025  
Affiché le : 23/05/2025



**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU  
REGROUPEMENT FAMILIAL**

**Entre**

**La Préfète du Rhône**

**Le directeur général de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

**représenté par Monsieur Sami BOUBAKEUR**

**Le Directeur Territorial à LYON**

**et**

**Le Maire de SAINTE-COLOMBE**

Vu les articles L.434-10, R. 434-18 à R. 434-21 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la circulaire n° NOR INTD0600009C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

« Le Livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) confie aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé, depuis lors, de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention prévue par l'article R. 421-15-1 du CESEDA, s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui, à terme, faciliteront les processus d'informations.

Le Maire a la possibilité d'avoir recours aux services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration via une convention d'organisation conclue avec le directeur général de l'office français de l'immigration et de l'intégration.

Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous :

**Niveau I - l'enquête logement**

**Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources**

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de LYON conformément à l'article R.421-11 du CESEDA.

#### **Article 2 : Modalités d'application d'une délégation de niveau II**

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436\*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

**Niveau I - le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule**

a) Le maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la réception du CERFA transmis par l'OFII.

b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : rf.lyon@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

## Niveau II - le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.

b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.

c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents, ainsi que sur le CERFA, et à les retourner à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

### **Article 3 : Cas particuliers**

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

### **Article 4 : Compléments d'instruction**

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006, notamment lorsque le calcul pas été réalisé sur la base du montant brut des ressources (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le montant net) ou sur la période de référence appropriée,
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe le Maire.

### **Article 5 : Transmission d'informations**

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)

- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS)

### **Article 6 : Dispositions financières**

Aucune contrepartie financière n'est prévue pour cette délégation.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> juin 2025, renouvelable par tacite reconduction.

En cas de demande de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté avant l'entrée en vigueur de la résiliation ou du non renouvellement.

Fait en trois exemplaires,  
A Lyon, le .....

La Préfète  
Du Rhône

Le directeur général de l'OFII  
Par délégation,  
le Directeur territorial de LYON

Fabienne BUCCIO

Sami BOUBAKEUR

Le Maire de la commune de Sainte-Colombe

Marc DELEIGUE